

## Arrêt

n° 225 488 du 2 septembre 2019  
dans l'affaire X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BARTOS  
Rue Sous-le-Château, 13  
4460 GRÂCE-HOLLOGNE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2018, par X qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée, pris le 4 décembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°213 718 du 10 décembre 2018.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me W. VREBOS *loco* Me T. BARTOS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 25 novembre 2015.

1.2 Le 11 décembre 2015, le requérant a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n°176 043 prononcé le 10 octobre 2016, lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.3 Le 21 avril 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies), à l'égard du requérant. Par un arrêt n°220 276 du 25 avril 2019, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.4 Le 29 janvier 2018, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 1<sup>er</sup> mars 2018 en application de l'ancien article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.5 Le 4 décembre 2018, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif par la police de la zone de Namur.

1.6 Le 4 décembre 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de deux ans. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le jour même, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (ci-après : la première décision attaquée) :

« **Ordre de quitter le territoire** »

[...]

**MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

*Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la police de Namur le 04/12/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

- 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.*

*L'intéressé a été entendu la police de Namur le 04/12/2018. Il ne déclare pas avoir une vie familiale ou des enfants mineurs en Belgique. Il ne déclare pas non plus avoir des [sic] problèmes médicaux.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite
- Article 74/14 § 3, 6° : la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5° ou a été considérée comme manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1, § 2.

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 24/04/2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

6° L'intéressé a introduit une nouvelle demande de protection internationale après avoir fait l'objet d'une décision de refus de séjour

La [sic] demande de protection internationale introduit [sic] le 11/12/2015 et le 29/01/2018 a été déclarée irrecevable [sic] par la décision du 24/04/2016 [sic] et du 02/03/2018 [sic].

### **Reconduite à la frontière**

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la police de Namur le 04/12/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

#### MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 24/04/2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

6° L'intéressé a introduit une nouvelle demande de protection internationale après avoir fait l'objet d'une décision de refus de séjour

La [sic] demande de protection internationale introduit [sic] le 11/12/2015 et le 29/01/2018 a été déclarée irrecevable [sic] par la décision du 24/04/2016 [sic] et du 02/03/2018 [sic].

L'intéressé a été entendu par la police de Namur le 04/12/2018 et ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

Nous constatons, suite à son explication que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH.

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Pakistan [sic] il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

## Maintien

### MOTIF DE LA DECISION

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 24/04/2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.*

*6° L'intéressé a introduit une nouvelle demande de protection internationale après avoir fait l'objet d'une décision de refus de séjour*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».*

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : la seconde décision attaquée) :

*« Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la police de Namur le 04/12/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.*

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale ou de séjour.*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 24/04/2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.*

*6° L'intéressé a introduit une nouvelle demande de protection internationale après avoir fait l'objet d'une décision de refus de séjour*

*La [sic] demande de protection internationale introduit [sic] le 11/12/2015 et le 29/01/2018 a été déclarée irrecevable [sic] par la décision du 24/04/2016 [sic] et du 02/03/2018 [sic].*

*Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :*

*L'intéressé a été entendu la police de Namur le 04/12/2018. Il ne déclare pas avoir une vie familiale ou des enfants mineurs en Belgique. Il ne déclare pas non plus avoir des [sic] problèmes médicaux.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».*

1.7 Par un arrêt n°213 718 du 10 décembre 2018, le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a rejeté la demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), visé au point 1.6.

1.8 Le 27 février 2019, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités italiennes.

1.9 Le 5 mars 2019, les autorités italiennes ont demandé la reprise en charge du requérant par les autorités belges en application de l'article 18.1.b) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »). Le 14 mars 2019, les autorités belges ont marqué leur accord.

## **2. Questions préalables**

2.1 Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite l'annulation, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 4 décembre 2018 et, d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), prise le 4 décembre 2018. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (C.E., 19 septembre 2005, n° 149.014; C.E., 12 septembre 2005, n° 148.753; C.E., 25 juin 1998, n° 74.614; C.E., 30 octobre 1996, n° 62.871; C.E., 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens, *10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences

inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). De surcroît, en l'espèce, la seconde décision attaquée, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément à la première décision attaquée, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « *La décision d'éloignement du 04/12/2018 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

2.2.1 S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies) attaqué, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, le 7 mai 2019, des documents desquels il ressort que le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités italiennes le 27 février 2019 et a dès lors quitté le territoire belge depuis que la partie défenderesse a pris la première décision attaquée à son encontre.

Interrogée lors de l'audience du 15 mai 2019 sur l'objet du recours, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies) attaqué, la partie requérante fait valoir la perte d'intérêt au recours et s'en réfère à l'appréciation du Conseil pour le surplus.

La partie défenderesse dépose la copie d'une pièce annexée à la note d'observations. Elle fait ensuite valoir que le recours présente toujours un objet, dès lors que le requérant n'a pas quitté le territoire Schengen mais que le recours est toutefois sans intérêt, dès lors que le requérant a quitté le territoire belge. Elle se réfère à cet égard à l'arrêt du Conseil n°220 276 du 25 avril 2019.

2.2.2 Le Conseil observe qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte qu'il ne peut que constater que le recours introduit à l'encontre de la première décision attaquée est devenu sans objet.

Partant, le Conseil estime le recours irrecevable en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies).

2.2.3 Il résulte de ce qui précède que le présent recours n'est recevable qu'à l'égard de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

### **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1 En ce qui concerne la première décision attaquée, la partie requérante prend **un moyen unique** de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans ce qui s'apparente à une première branche intitulée « décision querellée », elle reproche à la partie adverse de « ne pas avoir examiné in concreto - ni, d'ailleurs, in abstracto - le risque de traitements inhumains et dégradants qu'il pourrait subir en violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour forcé dans son pays d'origine ». Elle soutient que « [la partie défenderesse] n'a pas pondéré réellement les intérêts en présence, puisque la partie adverse ne mentionne pas l'instabilité politique et notamment les attaques terroristes fréquentes qui sont commises dans son pays d'origine, l'empêchant de s'y installer paisiblement conformément à l'article 3 de la CEDH. [La partie défenderesse] n'a, en tout état de cause, vérifié [sic] que cet éloignement respectait l'article 3 de la CEDH. Il apparaît donc que la motivation de l'acte administratif querellé ne repose pas sur des faits exacts conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et 62 de [la loi du 15 décembre 1980] ».

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche intitulée « [s]ituation générale au Pakistan », la partie requérante fait valoir que « [l]e requérant est détenu au centre fermé de Vottem afin d'être transféré

dans son pays d'origine. Or, un retour forcé du requérant violerait incontestablement l'article 3 de la CEDH. En effet, le Pakistan fait l'objet de nombreuses attaques terroristes de la part des Talibans. Tout récemment, une attaque a fait de nombreux morts dans le nord du pays, non lieu [sic] de l'ancien lieu de résidence du requérant ». Elle se réfère à cet égard à deux rapports d'Amnesty International de 2018, dont elle cite un extrait. Elle en conclut « [qu']un retour forcé du requérant violerait donc l'article 3 de la CEDH ».

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche intitulée « demandes d'asile introduites par le requérant », elle fait valoir que « [l]e requérant aurait introduit une deux [sic] demandes d'asile sur le territoire belge. Selon l'acte querellé, ces demandes de protection internationale ont été déclarées irrecevables et pas non fondée [sic]. Le risque de violation de l'article 3 de la CEDH n'a donc pas été examiné par le CGRA en cas de retour du requérant dans son pays d'origine ». Elle se réfère à de la jurisprudence du Conseil à cet égard à la lumière de laquelle il appartient notamment « à la partie adverse de prendre en considération l'ensemble des éléments en sa possession et de procéder à un examen suffisamment rigoureux au regard de l'article 3 de la CEDH et ce, alors même que la demande d'asile du requérant avait été rejetée ».

Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche intitulée « [q]uant à l'Arrêt rendue [sic], sur la requête en suspension d'extrême urgence », elle soutient que « [le] Conseil a notamment estimé dans son Arrêt rendu que son attitude paraît incompatible avec la crainte qu'il allègue puisqu'il n'a pas « jugé utile d'introduire un recours contre la décision de refus de prise en considération ». En outre, [le] Conseil a estimé que les violences au Pakistan « atteindraient une ampleur telle que le seul fait de se trouver sur le territoire du Pakistan suffirait à exposer le requérant à des traitements prohibés ». Or, [le] Conseil ne s'est pas prononcé sur les autres pièces déposées par le requérant, et notamment la pièce numéro 6. Il appartenait tout de même à [la partie défenderesse] d'analyser la situation personnelle du requérant sur pied de l'article 3 de la CEDH, indépendamment des demandes de protection internationale introduites ».

3.2 En ce qui concerne la seconde décision attaquée, la partie requérante prend **un moyen unique** de la violation des articles 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, du « droit d'être entendu », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « [l']obligation de délivrer un ordre de quitter le territoire à un étranger se trouvant dans l'une des situations prévues à l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne doit pas s'entendre comme s'imposant de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, les mesures sont tout à fait disproportionnées et constitutives d'erreur manifeste : alors même que le requérant n'a strictement aucun antécédent en Belgique et qu'il vient pour demander l'asile en fuyant un pays rongé par la guerre civile, il reçoit un ordre de quitter sans délai, une interdiction d'entrée de deux ans et est placé en rétention administrative, ce qui manifeste une volonté de dissuader le requérant d'introduire toute demande d'asile en Belgique. De plus, bien que retenu par la police de Namur, le requérant n'a pas été invité à s'exprimer sérieusement et en détail sur sa situation. Les décisions ne contiennent ainsi aucun détail à ce sujet et pourraient être opposées à tout étranger en séjour précaire. Le droit d'être entendu n'a pas été respecté alors que le requérant disposait d'éléments à faire valoir par rapport à sa situation administrative. La partie requérante fait également grief à la partie défenderesse d'avoir opté pour une sanction sévère, à savoir une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans, sans préciser le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée. A suivre le raisonnement de la partie adverse, le simple fait de venir sans visa sur le territoire et de n'y avoir pas d'adresse justifierait un bannissement de celui-ci durant deux ans, ce qui est constitutif d'erreur manifeste. D'autre part, l'interdiction d'entrée étant l'accessoire d'un ordre de quitter le territoire illégal, cette interdiction doit également être annulée ».

#### 4. Discussion

4.1 Pour autant que de besoin, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas intérêt au moyen unique qu'elle prend à l'encontre de la première décision attaquée, ni aux développements de son moyen unique relatif à la seconde décision attaquée qui visent la première décision attaquée, au vu des développements exposés aux points 2.2.1 à 2.2.3 du présent arrêt.

4.2 **Sur le moyen unique, en ce qui concerne la seconde décision attaquée**, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel est fondé la seconde décision attaquée, dispose que :

« § 1<sup>er</sup>. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
  - 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.
- [...] ».

Le Conseil rappelle qu'une interdiction d'entrée doit être doublement motivée d'une part quant à la raison pour laquelle elle est adoptée en tant que telle et d'autre part quant à sa durée qui certes doit être contenue dans les limites fixées par le prescrit de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 à 4, de la loi du 15 décembre 1980 mais pour le surplus est fixée selon l'appréciation de la partie défenderesse à qui il incombe toutefois de motiver sa décision et « en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ». Le Conseil renvoie à cet égard, en ce qui concerne l'hypothèse visée par la décision relative au requérant, aux travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, qui précisent que « L'article 11 de la directive 2008/115/CE impose aux États membres de prévoir une interdiction d'entrée dans deux hypothèses (pas de délai accordé pour le départ volontaire ou lorsque l'obligation de retour n'a pas été remplie) et leur laisse la possibilité de prévoir cette interdiction dans d'autres cas (paragraphe 1<sup>er</sup> de la directive). [...] L'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, prévoit que la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans dans les deux hypothèses imposées par l'article 11 de la directive. [...] La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité [...] » (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, pp. 22-23) (le Conseil souligne).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.3 En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est fondée, d'une part, en droit, sur l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1° et 2°, de la loi du 15 décembre 1980, aux motifs que « *l'obligation de retour n'a pas été remplie* » et qu'« *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* », ce qui résulte de la lecture de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris concomitamment à l'égard du requérant et visé au point 1.7 du présent arrêt. Il est ainsi renvoyé aux faits qui ont justifié l'absence de délai pour quitter le territoire de manière volontaire, la décision attaquée explicitant qu'« *Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé* » dès lors que « *L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale ou de séjour* », que « *L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié* ».

le 24/04/2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision » et que « L'intéressé a introduit une nouvelle demande de protection internationale après avoir fait l'objet d'une décision de refus de séjour[.] La [sic] demande de protection internationale introduit [sic] le 11/12/2015 et le 29/01/2018 a été déclarée irrecevable [sic] par la décision du 24/04/2016 [sic] et du 02/03/2018 [sic] ».

D'autre part, en ce qui concerne la durée de l'interdiction d'entrée, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est fondée sur le fait que « L'intéressé a été entendu la police de Namur le 04/12/2018. Il ne déclare pas avoir une vie familiale ou des enfants mineurs en Belgique. Il ne déclare pas non plus avoir des [sic] problèmes médicaux. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à reprocher à la partie défenderesse, tout d'abord, de ne pas avoir entendu le requérant concernant la prise de la seconde décision attaquée, et ensuite d'avoir opté pour une sanction sévère sans préciser le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée.

4.4 Le Conseil ne saurait faire droit à cette argumentation.

Tout d'abord, s'agissant de la violation du droit d'être entendu, le Conseil rappelle qu'il découle du principe général de minutie qu' « Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n°221.713), d'une part, et que le *principe audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E. 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part. Si « Le droit d'être entendu ne suppose [...] pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe *audi alteram partem* » (P.GOFFAUX, *Dictionnaire élémentaire de droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 29 ; C.E., 26 mars 1982, n° 22.149 et C.E, 27 janvier 1998, n° 71.215), le Conseil précise quant à ce que l'administration « doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E., 5 mai 2010, n° 203.711). A ce sujet, encore faut-il que la partie requérante démontre soit l'existence d'éléments dont la partie défenderesse avait connaissance avant de prendre la décision attaquée, soit un tant soit peu la réalité des éléments qu'elle aurait pu faire valoir.

En l'espèce, à l'instar de la partie requérante, le Conseil estime que le « Rapport administratif » et le « Formulaire confirmant l'audition d'un étranger », datés tous deux du 4 décembre 2018, ne suffisent pas à attester que le requérant a été entendu avant la prise de la seconde décision attaquée. En effet, le « Rapport administratif » vise des questions très générales et le « Formulaire confirmant l'audition d'un étranger » vise expressément « la mesure d'éloignement forcé que l'autorité souhaite lui imposer ». A ce sujet, le Conseil rappelle que l'interdiction d'entrée est un acte ayant une portée juridique propre qui ne se confond pas avec celle de l'ordre de quitter le territoire, même si elle peut être qualifiée de mesure accessoire par rapport à un ordre de quitter le territoire.

Néanmoins, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de préciser un tant soit peu dans sa requête les éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir quant à la prise d'une interdiction d'entrée et à sa durée. Elle se contente en effet d'alléguer, en termes de requête, que « le requérant n'a pas été invité à s'exprimer sérieusement et en détail sur sa situation » et que « le

requérant disposait d'éléments à faire valoir par rapport à sa situation administrative », sans plus ample précision. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la seconde décision attaquée aurait pu être différente.

Le Conseil estime en effet que la partie requérante reste en défaut de démontrer, et même d'alléguer, l'existence d'éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de la seconde décision attaquée et de démontrer en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent, de sorte qu'elle n'établit pas que le droit d'être entendu du requérant aurait été violé en l'espèce.

Ensuite, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse « d'avoir opté pour une sanction sévère, à savoir une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans, sans préciser le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée », force est de constater que la partie défenderesse a motivé la seconde décision attaquée tant en ce qui concerne la prise d'une interdiction d'entrée qu'en ce qui concerne la durée de deux ans de cette dernière. La partie requérante se borne à invoquer la sévérité de la sanction sans plus de précision et à prendre le contre-pied de la motivation de la seconde décision attaquée à cet égard, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Le Conseil souligne en outre que s'il incombe à la partie défenderesse de motiver la seconde décision attaquée en ce qui concerne la prise d'une interdiction d'entrée et la durée de cette dernière, il ne lui incombe pas d'expliquer les raisons pour lesquelles chacun des éléments de la situation personnelle du requérant ne constitue pas, à son estime, un obstacle à la délivrance d'une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans.

4.5 Enfin, le Conseil ne peut que constater que l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « les mesures sont tout à fait disproportionnées et constitutives d'erreur manifeste : alors même que le requérant n'a strictement aucun antécédent en Belgique et qu'il vient pour demander l'asile en fuyant un pays rongé par la guerre civile, il reçoit un ordre de quitter sans délai, une interdiction d'entrée de deux ans et est placé en rétention administrative, ce qui manifeste une volonté de dissuader le requérant d'introduire toute demande d'asile en Belgique », manque de toute pertinence dès lors que le requérant a introduit deux demandes de protection internationale en Belgique, lesquelles ont été clôturées par des décisions négatives.

4.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen en ce qui concerne la seconde décision attaquée, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT